

SALARÉ DU BTP

# ***Le chômage intempéries***

TOUT SAVOIR SUR LE RÉGIME CHÔMAGE INTEMPÉRIES



## L'ARRÊT DE TRAVAIL SUR LE CHANTIER



**L'arrêt peut être occasionné par le gel, la neige, le verglas, la pluie, le vent violent ou les inondations.**

Ces intempéries ne peuvent justifier l'arrêt de travail que si elles rendent ce dernier impossible ou dangereux.

Aucune autre cause d'arrêt n'entre dans le cadre de cette loi et tous les travaux pouvant être poursuivis malgré les intempéries doivent l'être.

**L'arrêt est décidé uniquement par le chef d'entreprise** ou son représentant sur le chantier, après consultation des délégués du personnel.

Pour les marchés publics ou assimilés, le maître d'ouvrage peut s'opposer à l'arrêt de travail.

L'employeur ne peut mettre ses salariés en intempéries que s'il est dans l'impossibilité de leur procurer des travaux de remplacement, même s'ils ne correspondent pas à leur métier ou à leur qualification. Dans ce cas, le salaire normal est maintenu.

L'employeur peut également être amené à mettre ses salariés arrêtés à la disposition des collectivités publiques, à leur demande, pour accomplir des travaux d'intérêt général.

**L'indemnisation intempéries des salariés du BTP a été instituée au profit des salariés de chantiers pour leur garantir une rémunération lorsque les employeurs sont contraints d'arrêter le travail rendu impossible ou dangereux du fait des intempéries. Cette protection sociale propre au BTP est accordée en fonction de règles précises\*.**

*\* Articles de référence : L. 5424-6 à L. 5424-19, D. 5424-7 à D. 5424-49 du code du travail et 441-6 du code pénal.*

## VOS OBLIGATIONS

■ **Rester à la disposition de votre employeur** selon les modalités qu'il fixera afin d'être en mesure de :

- répondre à toutes convocations,
- reprendre le travail dès l'avis de reprise.

Tout refus d'exécuter les travaux de remplacement proposés et tout retard à reprendre le travail suppriment le droit à indemnisation.

■ **N'accepter aucun travail rémunéré pendant l'arrêt**, que ce soit de votre propre initiative ou de celle de quiconque.

■ **Ne cumuler aucune autre forme d'indemnisation** : maladie, accident du travail, chômage, congés payés...

En percevant une autre rémunération pendant l'arrêt, non seulement vous perdriez vos droits à l'indemnisation mais vous vous exposeriez en outre à des poursuites judiciaires.

■ **Accepter les récupérations d'heures perdues pour intempéries demandées par l'employeur**, dans les conditions particulières fixées par la loi.



# LES RÈGLES DE L'INDEMNISATION

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être présent sur le chantier au moment de l'arrêt de travail.
- Justifier d'au moins 200 heures de travail dans le BTP au cours des deux mois précédant l'arrêt de travail.
- Ne pas avoir été indemnisé plus de 55 jours depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

## L'INDEMNISATION

- Elle porte sur le total des heures de travail perdues, déduction faite du délai de carence\*, dans la limite de 9 heures par jour (moins si l'horaire habituel de la journée perdue est inférieur).
- L'indemnité est égale aux trois quarts du salaire horaire perçu par le salarié à la veille de l'interruption de travail (non compris les majorations pour heures supplémentaires et les primes représentatives de frais ou de risques), lequel est limité à 120 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.
- Elle supporte les prélèvements applicables aux revenus de remplacement (CSG et CRDS) et elle est soumise à l'impôt sur le revenu.
- Elle figure explicitement sur le bulletin de paie. Elle est en outre portée sur la déclaration annuelle adressée aux impôts par l'employeur et indiquée sur le certificat de congés payés à la rubrique Intempéries.

**Toute indemnisation pour cause d'intempéries doit faire l'objet d'une mention spéciale sur le bulletin de paie.**

\* 1h au cours d'une même semaine ou période continue d'arrêt



### **Pour en savoir +**

Contactez votre **caisse Congés Intempéries BTP**

### **Informations générales**

[www.cibtp.fr/intemperies](http://www.cibtp.fr/intemperies)

[www.cibtp.fr/intemperies-reglementation](http://www.cibtp.fr/intemperies-reglementation)